



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 71986

Texte de la question

M. Marcel Cabiddu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 quant à la revalorisation de leur pension. Ayant quitté le service avant la modification des statuts des militaires de 1973 - 1975 et les mesures d'amélioration de la grille indiciaire, dite Durafour, ces lieutenants retraités avant 1976 n'ont pu bénéficier de cette bonification. Ces hommes devenus officiers en fin de carrière, en reconnaissance de services rendus, souvent de fait de guerre, ne peuvent que réprouver un cadre dont le traitement indemnitaire perçu reste plus modeste que s'ils avaient refusé cet avancement. Si la situation des sous-lieutenants a été réglée à travers la loi de finances pour 2000, l'expectative et l'espoir restent d'actualité en ce qui concerne les lieutenants. Représentant plus de 378 retraités et de 1 245 ayants droits, la traduction en terme budgétaire d'une réévaluation en faveur de ce grade reviendrait à 2,4 millions de francs. Tout en reconnaissant le relèvement indiciaire qui leur a été accordé, voici quelques années, ces personnes ne peuvent comprendre la situation au sein de laquelle ils demeurent, contestant par là-même un régime bien moins favorable à celui dont ils auraient bénéficié en restant sous-officiers et d'une situation similaire à celle des sous-lieutenants quant à l'avancement au grade supérieur au regard des textes d'application de la loi de 1972. A ce jour, malgré toute l'attention escomptée à l'égard de la réponse du ministère en date du 16 avril 2001 à une question écrite sur le sujet, le déséquilibre qui les affecte ne semble pas rétabli. A travers un tel contexte, ne pourrait-il pas être envisagé une mesure comparable à celle obtenue par les sous-lieutenants ? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront mises en oeuvre afin de répondre à un réajustement équitable propre aux indemnités de ces militaires retraités. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) prévoit, en son article 124, que « les pensions des sous-lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres. La pension des intéressés et celle de leurs ayants cause sont révisées avec effet au 1er janvier 2000 ». L'amélioration de la condition matérielle de ces officiers retraités a été jugée nécessaire. En effet, issus pour la plupart du corps des sous-officiers, ils n'avaient pu à l'époque, bénéficier ni de l'accès au grade de major, qui n'existait pas, ni de l'avancement automatique au grade de lieutenant institué par les textes d'application de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires. De plus, ces officiers retraités n'avaient obtenu aucune revalorisation indiciaire lors de la transposition aux militaires de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Les lieutenants retraités avant le 1er janvier 1976 se trouvent dans la même situation que les sous-lieutenants quant à l'avancement au grade supérieur au regard des textes d'application de la loi du 13 juillet 1972 précitée. Le ministère de la défense reste particulièrement attentif au règlement de cette question et s'efforce de trouver, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, les moyens juridiques et budgétaires propres à apporter une solution à leur situation.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Cabiddu](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71986

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 229

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1110